

Affaire C-540/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

11 août 2022

Jurisdiction de renvoi :

Rechtbank Den Haag (tribunal de La Haye, Pays-Bas), siégeant à Middelburg

Date de la décision de renvoi :

11 août 2022

Parties requérantes :

SN

AS

RA

AA

OK

SD

IS

YZ

VK

VM

SP

OZ

OK

MM

PS

OP

ST
OO
ST
OS
AB
AT
PM
IY
SO
HY
VK
VL
DT
DM
DK
OK
MK
VM
VM
AY
PD
SS
OH
AZ
RS
VD
AI

DOCUMENT DE TRAVAIL

OK

Partie défenderesse :

Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (secrétaire d'État à la Justice et à la Sécurité, Pays-Bas)

[OMISSIS]

RECHTBANK DEN HAAG (tribunal de La Haye, Pays-Bas)

siégeant à Middelburg

[OMISSIS]

[Numéros d'affaires] [OMISSIS]

Décision de renvoi de la chambre collégiale en cause de

[Parties requérantes identifiées ci-dessus] [OMISSIS]

[OMISSIS]

ci-après, conjointement, les « requérants »

[OMISSIS]

et

le staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (secrétaire d'État à la Justice et à la Sécurité, Pays-Bas), défendeur

[OMISSIS]

Demande de décision préjudicielle adressée à la Cour de justice de l'Union européenne en vertu de l'article 267 TFUE

[Questions préjudicielles telles que reproduites au point 37 ci-dessous] [OMISSIS]

[OMISSIS]

Le déroulement de la procédure

- 1 Par 44 décisions distinctes du 7 avril 2021 (ci-après les « décisions attaquées »), le défendeur a déclaré non fondées les réclamations des requérants contre l'octroi d'un permis de séjour ordinaire à durée déterminée assorti de la restriction relative à la « prestation de services transfrontalière ».
- 2 Les requérants ont formé un recours contre les décisions attaquées.

3 [Déroulement de la procédure] [OMISSIS]

4 [OMISSIS]

5 [OMISSIS]

Les faits

6 Les requérants ont la nationalité ukrainienne et travaillent pour la société slovaque *ROBI spol s.r.o.* (ci-après « ROBI »). Cette société effectue des activités (métallurgiques) dans le port de Rotterdam (Pays-Bas) pour un donneur d'ordre néerlandais, la société *Ivens N. V.* (ci-après « Ivens »). Les requérants, qui sont titulaires d'un permis de séjour temporaire slovaque aux fins d'un emploi, ont été détachés par ROBI auprès d'Ivens pour exécuter une mission dans le port de Rotterdam. ROBI a notifié au préalable aux autorités néerlandaises les activités que devaient exercer les requérants et la période pendant laquelle ils les accompliraient¹. Par la suite, ROBI a adressé une notification aux autorités néerlandaises selon laquelle la durée de ces activités allait dépasser celle du droit de circulation en vertu de l'accord de Schengen (à savoir 90 jours au cours d'une période de 180 jours).

7 Dans ce contexte, ROBI a en outre introduit une demande auprès de l'Immigratie – en Naturalisatiedienst (service de l'immigration et des naturalisations, ci-après l'« IND ») pour que chacun des requérants se voie accorder un permis de séjour pour la prestation de services transfrontalière. Des droits ont été perçus pour le traitement de chacune de ces demandes. L'IND, au nom du staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (secrétaire d'État à la Justice et à la Sécurité, Pays-Bas, ci-après le « secrétaire d'État »), a octroyé les permis de séjour demandés en précisant que ce travail spécifique n'est pas subordonné à l'obtention d'une autorisation d'emploi. En outre, la durée de validité des permis de séjour délivrés a été limitée à la durée de validité des permis de séjour slovaques des requérants et est donc inférieure à la durée des activités pour lesquelles les requérants ont été détachés.

8 Les requérants ont introduit une réclamation contre les décisions d'octroi auprès de l'IND, qui a examiné celles-ci au nom du secrétaire d'État. Les réclamations introduites par les requérants portaient sur l'obligation, en tant que telle, de demander un permis de séjour, sur la durée de validité des permis délivrés et sur les droits dus pour le traitement des demandes. Le 16 mars 2021, les réclamations des requérants ont été examinées par le comité d'audition administrative de l'IND. Cela n'a pas donné lieu à d'autres décisions du secrétaire d'État : les réclamations des requérants ont été déclarées non fondées.

La position des requérants

9 Dans le cadre du recours devant la juridiction de céans, les requérants réitèrent leurs réclamations contre l'obligation de permis, la perception de droits et la durée de

¹ Notification adressée à l'Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen (organisme de gestion des assurances sociales, Pays-Bas, ci-après l'« UWV »). C'est à présent la Sociale Verzekeringsbank (banque d'assurance sociale, ci-après la « SVB ») qui est désignée à cet effet.

validité des permis. Ils concluent à la violation des articles 56 et 57 TFUE. Les requérants se réfèrent à la jurisprudence de la Cour, notamment aux arrêts *Vander Elst*² et *Essent Energie Productie*³, dans lesquels il a été jugé qu'il convient d'entraver le moins possible l'exercice, par les prestataires de services, de la libre prestation des services.

10 Les requérants soulignent à cet égard que cette jurisprudence n'a pas encore tranché la question de savoir si c'est à juste titre que, après l'expiration du droit de circulation en vertu de l'accord de Schengen (à savoir 90 jours au cours d'une période de 180 jours), les travailleurs ressortissants de pays tiers employés par un prestataire de services d'un État membre de l'Union doivent demander, outre leur permis de séjour dans le pays d'établissement du prestataire de services, un permis de séjour pour séjourner dans un autre État membre en vue d'y exercer leurs activités dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière. Les requérants déduisent toutefois des arrêts *Commission/Allemagne*⁴ et *Essent Energie Productie* que seule une notification, une communication ou une simple déclaration peut être exigée préalablement à une prestation de services transfrontalière. Une telle procédure a, elle aussi, été introduite aux Pays-Bas. Étant donné que les informations à fournir à cette occasion aux Pays-Bas sont également celles sur lesquelles doit se fonder la demande de permis de séjour, il s'agit, selon les requérants, d'une double procédure qui est inutile et, partant, injustifiée.

11 Les requérants considèrent également que la circonstance selon laquelle [la durée d']un permis de séjour à délivrer correspond, non pas à la durée du droit de séjour dans l'État membre d'établissement du prestataire de services, mais à la durée prévue de la prestation de services aux Pays-Bas, constitue une entrave injustifiée à la libre prestation des services. Il en va de même du fait que la durée de validité du permis de séjour est limitée par la loi à deux ans au maximum⁵. Il en résulte, selon les requérants, une entrave aux projets dont la durée d'exécution est plus longue.

12 Troisièmement, les requérants estiment que les droits dus pour le traitement de la demande de permis de séjour aux fins de la prestation de services transfrontalière sont contraires au droit à la libre prestation des services. Ils soulignent, à cet égard, la différence avec les droits dus pour l'obtention d'un certificat de séjour régulier en tant que citoyen de l'Union.

La position du secrétaire d'État

13 Le secrétaire d'État fait valoir, dans le cadre du recours, que l'obligation de permis de séjour n'est pas contraire aux articles 56 et 57 TFUE. Il ne s'agit pas d'un contrôle préalable à la prestation de services, dès lors que, après avoir effectué une simple notification, le prestataire de services est libre de rester aux Pays-Bas pendant le délai

² Arrêt du 9 août 1994, *Vander Elst* (C-43/93, EU:C:1994:310).

³ Arrêt du 11 septembre 2014, *Essent Energie Productie* (C-91/13, EU:C:2014:2206).

⁴ Arrêt du 19 janvier 2006, *Commission/Allemagne* (C-244/04, EU:C:2006:49).

⁵ L'article 3.58, paragraphe 1, initio et sous i), du *Vreemdelingenbesluit 2000* (arrêté de 2000 sur les étrangers, Pays-Bas, ci-après également le « droit national applicable »).

libre de 90 jours au cours d'une période de 180 jours. Le permis de séjour n'est pas non plus une autorisation d'emploi. En outre, la procédure d'obtention d'un permis de séjour est simple. Le prestataire de services dispose déjà des documents nécessaires, et le seul contrôle consiste à vérifier si une notification a été faite et s'il existe un permis de travail, un permis de séjour et un contrat de travail dans l'autre État membre.

- 14 Si cela devait être considéré comme une restriction à la libre prestation des services, le secrétaire d'État estime que cette restriction est justifiée par l'existence de raisons impérieuses d'intérêt général. L'obligation de permis de séjour est, selon lui, nécessaire sous l'angle du respect de la réglementation sociale. Le secrétaire d'État estime également que l'obligation de permis est nécessaire pour protéger les intérêts des Pays-Bas, à savoir pour protéger l'accès au marché du travail néerlandais. En outre, selon le secrétaire d'État, l'obligation de permis est nécessaire pour vérifier si un prestataire de services établi dans un autre État membre n'utilise pas la libre prestation des services à une fin autre que celle pour laquelle [la demande de permis] a été introduite. Enfin, le secrétaire d'État indique que le permis de séjour est dans l'intérêt de la sécurité juridique en ce que le travailleur peut, au moyen du document de séjour ainsi obtenu, prouver son séjour régulier dans la société.
- 15 Le secrétaire d'État fait également valoir que c'est à juste titre qu'il a fait correspondre la durée de validité des permis de séjour délivrés à celle des permis de séjour slovaques. Il conteste l'existence d'une obligation de délivrer un permis de séjour pour la durée prévue de la prestation de services et souligne qu'un travailleur qui ne dispose plus de permis de travail et de séjour en cours de validité dans l'État membre de son employeur ne remplit plus les conditions requises pour la prestation de services. Le secrétaire d'État estime également que la durée maximale de validité prévue par la législation néerlandaise n'est pas contraire aux articles 56 et 57 TFUE.
- 16 Enfin, le secrétaire d'État fait valoir que le montant des droits perçus pour le traitement des demandes d'octroi de permis de séjour (ou de prolongation de la durée de validité de tels permis) n'est pas disproportionné. Depuis le 1^{er} janvier 2019, le montant de ces droits a été adapté conformément à la jurisprudence de l'Afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State (section du contentieux administratif du Conseil d'État, Pays-Bas) et correspond désormais aux droits dus pour la carte nationale d'identité. La Commission européenne a mis fin, par conséquent, à une procédure d'infraction en cours contre les Pays-Bas.

Le droit national applicable

L'exercice d'un emploi par un ressortissant étranger dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière

- 17 L'article 2, paragraphe 1, de la *Wet arbeid vreemdelingen* (loi sur le travail des étrangers, ci-après la « *Wav* ») interdit à un employeur de faire accomplir un travail à un ressortissant étranger⁶ aux Pays-Bas sans être titulaire d'une autorisation d'emploi ou

⁶ Article 1^{er} de la *Vreemdelingenwet 2000* : il faut entendre par « ressortissant étranger » toute personne qui ne possède pas la nationalité néerlandaise et qui ne doit pas être assimilée à un ressortissant néerlandais au titre d'une disposition légale.

sans que ce ressortissant étranger soit titulaire d'un permis unique pour travailler pour cet employeur.

18 En vertu de l'*article 1^e, paragraphe 1, du Besluit uitvoering Wet arbeid vreemdelingen (arrêté d'exécution de la loi sur le travail des étrangers, ci-après le « BuWav »)*⁷, cette interdiction ne s'applique pas à un ressortissant étranger qui, dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière, accomplit temporairement un travail aux Pays-Bas au service d'un employeur établi en dehors des Pays-Bas, dans un autre État membre de l'Union européenne [...], à condition que :

- a. le ressortissant étranger remplisse toutes les conditions de séjour, de permis de travail et de sécurité sociale pour accomplir un travail en qualité de travailleur salarié de l'employeur dans le pays où celui-ci est établi ;
- b. le ressortissant étranger accomplit un travail analogue à celui pour lequel il est habilité dans le pays où l'employeur est établi ;
- c. le ressortissant étranger soit seulement le remplaçant d'un autre ressortissant étranger qui a accompli un travail analogue si la durée totale de la prestation de services convenue n'est pas dépassée ; et
- d. l'employeur exerce effectivement des activités substantielles au sens de l'article 6, paragraphe 3, sous a), de la *Wet arbeidsvoorwaarden gedetacheerde werknemers in de Europese Unie (loi sur les conditions d'emploi des travailleurs détachés dans l'Union européenne)*.

19 En vertu de l'*article 8, paragraphe 1, de la Wet arbeidsvoorwaarden gedetacheerde werknemers in de Europese Unie (loi sur les conditions d'emploi des travailleurs détachés dans l'Union européenne, ci-après la « WagvEU »)*, le prestataire de services qui détache un travailleur aux Pays-Bas est tenu de le notifier par écrit ou par voie électronique au Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid (ministre des Affaires sociales et de l'Emploi, ci-après le « ministre des Affaires sociales et de l'Emploi ») avant le début de l'activité. La notification du prestataire de services comprend :

- a. son identité ;
- b. l'identité du destinataire des services et celle du travailleur détaché ;
- c. la personne de contact visée à l'article 7 ;
- d. l'identité de la personne physique ou morale responsable du paiement des salaires ;
- e. la nature et la durée prévue de l'activité ;

⁷ Depuis le 1^{er} janvier 2022, il n'est plus fait référence à l'article 1^e, paragraphe 1, du BuWav, mais à l'article 4.6 du *Besluit uitvoering Wet arbeid vreemdelingen 2022 (arrêté d'exécution de la loi sur le travail des étrangers de 2022)*, lequel prévoit sous c) : « la durée totale de la prestation de services convenue n'est pas dépassée si le ressortissant étranger remplace un autre ressortissant étranger qui a accompli un travail analogue ».

- f. l'adresse du lieu de travail ; et
- g. les contributions aux régimes de sécurité sociale applicables.

En vertu du paragraphe 2, le prestataire de services qui détache un travailleur aux Pays-Bas fournit, avant le début de l'activité, une copie écrite ou électronique de la notification visée au paragraphe 1 au destinataire des services, celle-ci comprenant au moins les informations relatives à son identité et à celle du travailleur détaché, à l'adresse du lieu de travail ainsi qu'à la nature et à la durée de l'activité. Le paragraphe 3 impose au destinataire des services de vérifier si la copie de la notification visée au paragraphe 2 comprend les informations mentionnées dans ce paragraphe 2 et de notifier toute inexactitude ou le défaut de réception de la copie au ministre des Affaires sociales et de l'Emploi, par écrit ou par voie électronique, au plus tard cinq jours ouvrables après le début de l'activité.

20 En vertu de l'**article 11, paragraphe 3, du Besluit arbeidsvoorwaarden gedetacheerde werknemers in de Europese Unie (arrêté relatif aux conditions d'emploi des travailleurs détachés dans l'Union européenne, ci-après le « BagwEU »)**, le prestataire de services fournit la date de fin de la période d'emploi régulier, en plus des informations visées à l'article 8, paragraphe 1, de la WagwEU.

21 La SVB est chargée de l'exécution des tâches liées à l'article 8 de la WagwEU⁸. Les notifications visées à cet article sont effectuées au moyen du guichet de la SVB en ligne : www.postedworkers.nl⁹.

Le droit de séjour des ressortissants étrangers dans le cadre de la prestation de services transfrontalière

22 En vertu de l'**article 3, paragraphe 2, du BagwEU**, l'Inspectie SZW (inspection des Affaires sociales et de l'Emploi) fournit à l'IND les informations de la notification dans la mesure où elles sont nécessaires aux missions liées à l'exécution de la Vreemdelingenwet 2000 (loi sur les étrangers de 2000, ci-après la « Vw »). L'IND doit vérifier si la notification a été faite conformément à l'article 8 de la WagwEU, afin de déterminer, sur cette base, les travailleurs étrangers pour lesquels un permis de séjour doit être délivré.

23 L'**article 14 de la Vw** habilite le Minister van Justitie en Veiligheid (ministre de la Justice et de la Sécurité) à accorder un permis de séjour ordinaire à durée déterminée. Cet article prévoit également que ce permis de séjour est accordé en étant assorti de restrictions relatives à l'objectif pour lequel le séjour est autorisé. En vertu de l'article 3.4, paragraphe 1, sous i), du Vreemdelingenbesluit 2000 (arrêté de 2000 sur les étrangers), un

⁸ Article 1a, paragraphe 1, du Regeling arbeidsvoorwaarden gedetacheerde werknemers in de Europese Unie (règlement des conditions d'emploi des travailleurs détachés dans l'Union européenne).

⁹ Voir partie B5/3.2 de la Vreemdelingencirculaire 2000 (circulaire de 2000 sur les étrangers), telles que modifiée au 1^{er} avril 2020. L'obligation de notification prévue par le BagwEU a mis fin à l'obligation d'adresser une notification à l'UWV relative à la prestation de services transfrontalière pour les travailleurs ressortissants de pays tiers. Dans le cas des requérants, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de cette modification, les notifications étaient encore adressées à l'UWV.

permis de séjour ordinaire à durée déterminée peut être accordé en étant assorti d'une restriction relative à la prestation de services transfrontalière. L'article 3.31a, paragraphe 1, du Vb prévoit en outre qu'un permis de séjour peut être accordé à cette fin si la notification visée à l'article 8 du WagwEU a été effectuée en fournissant les informations prescrites dans cet article et à l'article 11, paragraphe 3, du BagwEU.

- 24 En vertu de l'article 3.58, paragraphe 1, sous i), du Vb et de la partie B5/3.1 de la Vreemdelingencirculaire 2000 (circulaire de 2000 sur les étrangers, ci-après « Vc »)¹⁰, l'IND délivre le permis de séjour pour une prestation de services transfrontalière d'une durée de validité égale à la durée de l'activité visée à l'article 1^e, paragraphe 2, du BuWav¹¹, mais ne pouvant pas dépasser deux ans.
- 25 En vertu de l'article 3.34 du Voorschrift Vreemdelingen 2000 (règlement sur les étrangers 2000, ci-après « VV »), un ressortissant étranger qui n'est pas titulaire d'une autorisation de séjour provisoire valable pour l'objectif visé par la demande de séjour est redevable de droits au titre du traitement d'une demande d'octroi, de modification ou de renouvellement d'un permis de séjour pour la prestation de services transfrontalière. Les montants de ces droits sont ajustés périodiquement, et ils s'élevaient, selon les situations des requérants, à 290 ou 320 euros (tandis qu'ils sont à présent de 345 euros).

Le droit de l'Union applicable

- 26 En vertu de l'article 56 TFUE, dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation.
- 27 En vertu de l'article 57 TFUE, au sens des traités, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes. Sans préjudice des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans l'État membre où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que cet État impose à ses propres ressortissants.
- 28 Selon une jurisprudence bien établie de la Cour, l'activité consistant, pour une entreprise, à mettre à disposition, contre rémunération, de la main-d'œuvre qui reste au service de cette entreprise sans qu'aucun contrat de travail soit conclu avec l'utilisateur

¹⁰ La circulaire de 2000 sur les étrangers constitue une règle administrative. En vertu de l'article 1:3, paragraphe 4, de l'Algemene wet bestuursrecht (loi générale sur le droit administratif), il y a lieu d'entendre par « règle administrative » une règle générale qui, tout en n'étant pas une disposition obligatoire, est établie par une décision et qui concerne la mise en balance des intérêts, la constatation de faits ou l'interprétation de dispositions légales dans le cadre de l'exercice d'une compétence d'une autorité administrative [traduction libre].

¹¹ Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'article 3.58, paragraphe 1, point i), du Vb fait référence à la déclaration présentée en vertu de l'article 2 bis, paragraphe 2, de la Wav lu conjointement avec l'article 11 du BagwEU. Depuis le 1^{er} janvier 2022, la partie B5/3.1 de la Vc fait référence à l'article 4.6 du BuWav 2022.

constitue une activité professionnelle qui réunit les conditions fixées à l'article 57, premier alinéa, TFUE et doit, dès lors, être considérée comme un service au sens de cette disposition ¹².

29 Selon une jurisprudence constante de la Cour, l'article 56 TFUE exige non seulement l'élimination de toute discrimination à l'encontre du prestataire de services établi dans un autre État membre en raison de sa nationalité, mais également la suppression de toute restriction, même si elle s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres, lorsqu'elle est de nature à prohiber, à gêner ou à rendre moins attrayantes les activités du prestataire établi dans un autre État membre, où il fournit légalement des services analogues ¹³.

30 La Cour a également jugé que, compte tenu des articles 56 et 57 TFUE, aucune autorisation d'emploi ne peut être exigée pour l'emploi de ressortissants de pays tiers détachés dans une entreprise établie dans un État membre par une entreprise établie dans un autre État membre. Pour pouvoir vérifier l'existence effective d'une prestation de services au sens de ces articles, le moyen le moins restrictif peut être suffisant, à savoir une simple déclaration préalable dans laquelle le prestataire de services fournit les informations nécessaires pour vérifier si la situation des travailleurs détachés est régulière et s'ils exercent leur activité principale dans l'État membre où est établi le prestataire de services. Il est également possible de vérifier de cette manière le respect de la législation sociale ¹⁴.

31 Dans l'arrêt *Commission/Autriche*, la Cour a jugé que la matière relative à l'entrée et au séjour des ressortissants d'États tiers sur le territoire d'un État membre, dans le cadre d'un détachement opéré par une entreprise prestataire de services établie dans un autre État membre, n'est pas harmonisée au niveau communautaire, mais que le contrôle qu'exerce un État membre en ce qui concerne cette matière ne saurait remettre en cause la liberté de prestation des services de l'entreprise qui emploie ces ressortissants ¹⁵. Une restriction à la libre prestation des services peut néanmoins être justifiée pour autant qu'elle réponde à une raison impérieuse d'intérêt général et que cet intérêt ne soit pas déjà suffisamment sauvegardé par les règles existantes, qu'elle permette également d'atteindre l'objectif poursuivi et, enfin, qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire à cette fin.

¹² Arrêt du 11 septembre 2014, *Essent Energie Productie* (C-91/13, EU:C:2014:2206, point 37).

¹³ Arrêt du 11 septembre 2014, *Essent Energie Productie* (C-91/13, EU:C:2014:2206, point 44).

Arrêt du 21 octobre 2004, *Commission/Luxembourg* (C-445/03, EU:C:2004:655, point 20).

Arrêt du 21 septembre 2006, *Commission/Autriche* (C-168/04, EU:C:2006:595, point 36).

¹⁴ Arrêt du 11 septembre 2014, *Essent Energie Productie* (C-91/13, EU:C:2014:2206, points 56 à 59).

Arrêt du 21 octobre 2004, *Commission/Luxembourg* (C-445/03, EU:C:2004:655, points 31 et 46).

Arrêt du 19 janvier 2006, *Commission/Allemagne* (C-244/04, EU:C:2006:49, points 41 et 45).

¹⁵ Arrêt du 21 septembre 2006, *Commission/Autriche*, C-168/04, EU:C:2006:595) faisant référence à :

Arrêt du 3 février 1982, *Seco et Desquenue & Giral* (62/81 et 63/81, EU:C:1982:34, point 12).

Les questions de droit et les questions préjudicielles

- 32 La juridiction de céans rappelle que la Commission européenne a fait valoir dans l'affaire précitée contre l'Autriche que, dans le cadre de la libre prestation des services, tout prestataire de services transmet à ses employés le « droit dérivé » de recevoir un permis de séjour pour la durée nécessaire à la prestation. Selon la Commission, la décision relative au droit de séjour (à savoir, dans l'affaire contre l'Autriche, l'octroi d'un visa) aurait un caractère purement formel et devrait être automatique ¹⁶.
- 33 Il s'ensuit que la juridiction de céans se demande si le droit à la libre prestation des services, tel que prévu aux articles 56 et 57 TFUE, ne confère pas également un droit dérivé aux travailleurs détachés dans le cadre de la prestation de services transfrontalière. Il ressort du point 59 de l'arrêt *Commission/Autriche* que tel n'est pas le cas, dès lors que la réglementation relative à l'entrée et au séjour des ressortissants de pays tiers n'est toujours pas harmonisée. Néanmoins, l'obligation découlant de l'article 56 TFUE d'éliminer toute entrave à la libre prestation des services permettrait de soutenir que l'emploi, dans un État membre, de travailleurs ressortissants d'un pays tiers salariés d'un prestataire de services établi dans un autre État membre, emploi qui est autorisé dans le cadre de cette circulation des services, ne saurait être subordonné à la possession d'un permis de séjour individuel, dès lors que cette obligation complique inutilement la prestation de services au moyen du détachement de travailleurs ressortissants d'un pays tiers.
- 34 La Commission a en outre fait valoir dans l'affaire contre l'Autriche que l'existence d'une double procédure (à savoir, dans cette affaire, celle du visa et celle de la confirmation de détachement) constitue, en soi, une restriction disproportionnée au principe de la libre prestation des services ¹⁷. La réglementation néerlandaise se caractérise également par l'existence d'une double procédure, dans la mesure où, d'une part, les travailleurs ressortissants de pays tiers détachés [aux Pays-Bas] par un employeur établi dans un autre État membre doivent faire l'objet d'une notification, indiquant les informations énumérées ci-dessus, tandis que, d'autre part, ils doivent demander séparément, sur la base de ces mêmes informations, un permis de séjour. En outre, si l'exigence d'un permis de séjour n'est pertinente qu'après l'expiration d'une période de 90 jours, il n'est resté pas moins que cette exigence a l'effet d'une autorisation préalable si la prestation de services dépasse 90 jours. La circonstance selon laquelle l'IND se borne à vérifier si une notification a été faite conformément à l'article 8 de la WagwEU et n'impose pas de conditions supplémentaires ne signifie pas pour autant que cette double procédure n'entraîne pas, dans les faits, une restriction à la libre prestation des services. Le fait que, dans la pratique, il soit statué sur la délivrance d'un permis de séjour dans un bref délai n'y change rien ¹⁸.
- 35 Ce caractère restrictif de la procédure distincte d'obtention d'un permis de séjour est corroboré par le fait que la durée de validité du permis pour la prestation de services

¹⁶ Arrêt du 21 septembre 2006, *Commission/Autriche* (C-168/04, EU:C:2006:595, points 31 et 32).

¹⁷ Arrêt du 21 septembre 2006, *Commission/Autriche* (C-168/04, EU:C:2006:595, point 20).

¹⁸ À titre de comparaison : arrêt du 19 janvier 2006, *Commission/Allemagne*, (C-244/04, EU:C:2006:49, point 33).

transfrontalière est limitée par la loi à la durée de l'activité, avec un maximum de deux ans¹⁹. Si la durée de la prestation de services dépasse celle initialement prévue ou si elle dépasse le maximum fixé, il y a alors lieu de présenter une nouvelle demande (d'octroi d'un permis de séjour ou de prolongation de la durée de validité).

36 Pour chaque demande, le demandeur est tenu de payer les droits fixés par la loi. Ce montant est égal aux droits dus pour l'obtention d'un permis de séjour aux fins d'un emploi, tel qu'il peut être accordé aux ressortissants de pays tiers, mais il est cinq fois plus élevé que les droits dus pour la délivrance d'un certificat de séjour régulier à un citoyen de l'Union (document de séjour de l'Union)²⁰.

37 Compte tenu de ce qui précède, la juridiction de céans demande à la Cour de répondre aux questions préjudicielles suivantes :

- I. La libre prestation des services garantie par les articles 56 et 57 TFUE comprend-elle un droit de séjour dans un État membre dérivé de ce droit pour les travailleurs ressortissants de pays tiers qui peuvent être employés dans cet État membre par un prestataire de services établi dans un autre État membre ?
- II. Si cette question appelle une réponse négative, l'article 56 TFUE s'oppose-t-il, dans l'hypothèse où la durée de la prestation de services dépasse trois mois, à l'obligation de demander un permis de séjour pour chaque travailleur individuel en sus de la simple obligation de notification incombant au prestataire de services ?
- III. Si cette question appelle une réponse négative, l'article 56 TFUE s'oppose-t-il :
 - a. à une disposition de droit national selon laquelle la durée de validité d'un tel permis de séjour ne peut dépasser deux ans, quelle que soit la durée de la prestation de services ?
 - b. à ce que la durée de validité d'un tel permis de séjour soit limitée à la durée de validité du permis de travail et de séjour dans l'État membre dans lequel le prestataire de services est établi ?
 - c. au prélèvement de droits à chaque demande (ou chaque demande de renouvellement) dont le montant est égal à celui des droits dus au titre d'un permis ordinaire aux fins de l'exercice d'un emploi par un ressortissant de pays tiers, mais est cinq fois plus élevé que le montant des droits dus au titre d'un certificat de séjour régulier pour un citoyen de l'Union ?

38 [Suspension de la procédure de recours] [OMISSIS]

Décision

La juridiction de céans :

¹⁹ Article 3.58, paragraphe 1, sous i), du Vb et partie B5/3.1 de la Vc.

²⁰ Article 3.34, initio et sous h), du VV.

- demande à la Cour de justice de l'Union européenne de se prononcer à titre préjudiciel sur les questions formulées au point 37 ci-dessus ;
- [Formule finale et signatures] [OMISSIS]

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL